

## Conseil Municipal du 27 janvier 2022

### Session Ordinaire

## COMPTE RENDU

**Membres présents à la séance :** Mr DAUBREE Martin, Mr GONON Christophe, Mme Chantal MIGUEL, Mr JAMET Daniel, Mr Maxime BASSET, Mme Claudine MARION, Mr Patrick BONNEFOND, , Mr DEGACHE Jean, Mr Didier GERIN. Mr MIGUEL Patrick, Mme Sonia GERIN, Mr Nicolas DEGACHE

**Membres Absents excusés ayant donné pouvoir**

Membre excusé : Mr Romain STEPHAN, Mme Sigolène BENDJENDLIA

Le secrétariat est assuré par Chantal Miguel.

Ouverture de séance à 19 heures.

Le Maire demande l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour diverses résolutions :

- Tarif de la salle de co-working
- Création de la police municipale commune avec Ampuis et Condrieu
- Signature d'un avenant prolongeant convention de gestion des équipements liés à la collecte des déchets avec Vienne Condrieu Agglomération

### **1ère Résolution : Approbation CR du 22/11/21**

Le Maire soumet à l'approbation des élus le Compte Rendu du conseil municipal du 22 novembre 2021.

Mr Patrick Bonnefond signale une omission dans les questions diverses : celle-ci est corrigée, et le Conseil municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

### **2<sup>ème</sup> résolution : Evaluation libre de l'attribution de compensation relatif à l'impact de la réforme sur la taxe d'habitation : approbation du rapport de la CLECT**

#### NOTE DE SYNTHÈSE

La loi de finances pour 2020 a entériné et précisé les conditions et modalités d'application de la réforme de la taxe d'habitation lancée en 2017, qui s'est concrétisée par la suppression du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales dans les budgets 2021.

Ces dispositions prévoient une compensation équivalente à la perte de TH 2020 :

- pour les intercommunalités, par le versement d'une fraction de TVA collectée par l'Etat
- et pour les communes, par la rétrocession de la taxe foncière sur les propriétés bâties jusqu'à présent perçue par les départements

La perte de TH est mesurée en multipliant les bases de TH 2020 par le taux de TH 2017. Vienne Condrieu Agglomération n'existant pas en 2017, la loi dispose que le calcul s'effectue dans ce cas par addition des pertes de TH constatées à l'échelle de chaque commune du périmètre, à partir du taux de TH voté en 2017 par l'EPCI auquel elles appartenaient

alors, à savoir la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et la communauté de communes de la Région de Condrieu (CCRC).

Sans conséquence sur le périmètre de l'ex ViennAgglo, dont les communes étaient déjà en fiscalité professionnelle unique, cette disposition impacte la compensation perçue par Vienne Condrieu Agglomération et les communes sur le périmètre de l'ex CCRC.

Le passage des communes ex CCRC en fiscalité professionnelle unique au moment de la fusion le 1<sup>er</sup> janvier 2018 a en effet conduit au transfert à la nouvelle agglomération de la part départementale qui était incluse dans leur taux de TH depuis la réforme de la taxe professionnelle. Comme pour le reste de la fiscalité professionnelle transférée à Vienne Condrieu Agglomération, le produit de cette part départementale de TH est reversé par l'EPCI aux communes dans le cadre de l'attribution de compensation.

Il résulte de ces éléments que :

- La compensation de TVA de Vienne Condrieu Agglomération est calculée sur la base des seuls taux de TH 2017 votés par l'ex ViennAgglo et l'ex CCRC, sans prise en compte de la part départementale de TH transférée à partir de 2018 par les communes de l'ex CCRC et incluse depuis lors dans les recettes perçues par Vienne Condrieu Agglomération ;
- La compensation de foncier bâti touchée par les communes de l'ex CCRC est calculée avec leur taux de TH voté en 2017 sans prendre en considération le fait qu'une partie de ce taux et donc de la recette a été transférée en 2018 à Vienne Condrieu Agglomération et qu'elles bénéficient à ce titre d'une compensation.

Par conséquent, les communes de l'ex CCRC sont doublement compensées sur cette part départementale de TH : d'un côté par Vienne Condrieu Agglomération au titre du transfert de fiscalité professionnelle et de l'autre par l'Etat au titre de la suppression de la TH. A l'inverse, Vienne Condrieu Agglomération n'est pas compensée de la perte de cette recette alors qu'elle est tenue de continuer à la reverser aux communes de l'ex CCRC dans le cadre de l'attribution de compensation.

De ce fait, en l'absence de modification législative connue à ce jour qui viendrait corriger cette anomalie, il est proposé d'ajuster l'attribution de compensation des communes concernées pour que la réforme de la TH reste une opération neutre tant pour Vienne Condrieu Agglomération que pour les communes.

Il est précisé que le recours à l'attribution de compensation pour corriger une anomalie de la Loi a été expressément recommandé par la Direction Générale des Collectivités Locales saisie à cet effet dans un courrier de réponse en date du 7 juin 2021.

L'attribution de compensation des communes ex CCRC serait ainsi diminuée du surplus dont elles bénéficient par le biais du dispositif de compensation de la suppression de la TH tel que décrit ci-dessus. Ce surplus est évalué à 1 158 323 €.

Il est par ailleurs proposé, tant qu'aucune réforme ne viendra corriger cet état de fait, de mettre à jour annuellement le montant de neutralisation de chaque commune au regard de l'évolution du produit de TVA entre n et n-1. Cette mise à jour correspond en effet à l'évolution de produit fiscal de Vienne Condrieu Agglomération prévue par la réforme de la taxe d'habitation.

Cette évaluation libre de l'attribution de compensation doit faire l'objet d'une approbation par le conseil municipal et par les 2/3 du conseil communautaire. Le rapport de la CLECT du 7 décembre 2021 proposant cette évaluation est joint à la présente délibération.

-----

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu Agglomération,

VU l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 9 novembre 2021 déclarant d'intérêt communautaire les piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté à l'unanimité le 7 décembre 2021 concernant l'évaluation libre de l'attribution de compensation relatif à l'impact de la réforme de la taxe d'habitation,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 13 décembre 2021 approuvant les rapports de la CLECT du 7 décembre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'évaluation libre de l'attribution de compensation concernant la réforme de la taxe d'habitation. Le rapport de la CLECT du 7 décembre 2021 est joint en annexe.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ✓ **Approuve** ces décisions modificatives.

**3ème résolution : OBJET :** Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif au transfert des piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône à Vienne Condrieu Agglomération

#### NOTE DE SYNTHÈSE

Les maires des communes membres de Vienne Condrieu Agglomération ont fait connaître leur souhait que soit mise à l'étude la reprise par Vienne Condrieu Agglomération des piscines de Loire sur Rhône (gérée par le SIVU de « piscine de Loire ») et de Villette de Vienne (exploitée par le SIVU de Syndicat Intercommunal Sports & Loisirs de la Sévenne).

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération a étudié l'opportunité d'une extension de ses compétences à ces équipements sportifs dans une logique de gestion directe par la collectivité.

Par délibération en date du 9 novembre 2021, Vienne Condrieu Agglomération a étendu l'intérêt communautaire de sa compétence " Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire" aux piscines de Loire sur Rhône et de Villette de Vienne.

Par ailleurs, une procédure de dissolution du SIVU de Loire sur Rhône a été engagée et une modification des statuts du SISLS est en cours (réduction de son objet social).

Le transfert de ces équipements à Vienne Condrieu Agglomération sera donc effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

De ce fait, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a procédé à l'évaluation des charges liées à ce transfert pour les communes concernées (Chuzelles, Luzinay, Serpaize, Villette de Vienne, Ampuis, Echallas, Les Haies, Loire sur Rhône, Longes, Saint Romain en Gier, Trèves et Tupin et Semons) :

- Comme le prévoient les textes réglementaires, une première évaluation de droit commun a été établie (charges évaluées sur la base de la contribution appelée en 2021)
- Une seconde évaluation libre de l'attribution de compensation a été également proposée par la CLECT, dérogeant au droit commun. Cette évaluation sera détaillée dans une délibération ultérieure pour les communes concernées par ce transfert.

La CLECT a également évalué les charges liées au transfert de ces deux équipements pour les communes non membres des syndicats mais impactées au titre du financement de la natation scolaire (séance et ou transport).

Ainsi afin d'entériner l'évaluation de droit commun et conformément à l'article 1609 nonies C du CGI du Code Général des Impôts, le conseil municipal de chaque commune membre de Vienne Condrieu Agglomération est appelé à se prononcer sur le rapport de la CLECT joint en annexe.

Le rapport sera approuvé si la majorité qualifiée des conseils municipaux de l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération est réunie.

-----

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu Agglomération,

VU l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 9 novembre 2021 déclarant d'intérêt communautaire les piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté à l'unanimité le 7 décembre 2021 concernant l'évaluation de droit commun relatif au transfert des piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône à Vienne Condrieu Agglomération,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 13 décembre 2021 approuvant les rapports de la CLECT du 7 décembre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT du 7 décembre 2021 ci-joint relatif au transfert des piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône à Vienne Condrieu Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (évaluation de droit commun).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**4ème résolution** OBJET : Evaluation libre de l'attribution de compensation relatif au transfert des piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône à Vienne Condrieu Agglomération : approbation du rapport de la CLECT

#### NOTE DE SYNTHÈSE

Comme évoqué dans la précédente délibération, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a procédé à une seconde évaluation des charges transférées à l'Agglomération liées au transfert des piscines de Loire sur Rhône et de Villette de Vienne.

En effet, une évaluation libre de l'attribution de compensation a été également proposée par la CLECT de par la difficulté de se référer à l'année 2021 commune année de référence dans la mesure où le fonctionnement 2021 n'a pas été représentatif du fonctionnement structurel de chaque établissement du fait des confinements totaux ou partiels ayant eu lieu. Il a donc été proposé de prendre une autre année de référence. Par ailleurs, les contributions

levées les années précédentes ne permettant pas l'équilibre structurel du budget, le montant de la contribution 2019 (année de référence retenu) a été amendé pour permettre le financement structurel de l'équipement.

Cette évaluation libre de l'attribution de compensation repose sur les principes suivants :

- Charges évaluées sur la base de la contribution appelée en 2019 auprès des communes membres,
- Contribution 2019 rehaussée afin de couvrir le déficit structurel constaté au compte administratif 2019 et apporter les financements nécessaires à un fonctionnement classique de l'équipement,
- Minoration des dépenses communales dans le cas d'une participation de l'Agglomération perçue par les communes (dispositif ex ViennAgglo de soutien aux communes pour la natation scolaire).

Cette évaluation libre de l'attribution de compensation doit faire l'objet d'une approbation par le conseil municipal et par les 2/3 du conseil communautaire.

-----

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu Agglomération,

VU l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 9 novembre 2021 déclarant d'intérêt communautaire les piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté à l'unanimité le 7 décembre 2021 concernant l'évaluation libre de l'attribution de compensation relatif au transfert des piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône à Vienne Condrieu Agglomération,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 13 décembre 2021 approuvant les rapports de la CLECT du 7 décembre 2021,

Vu la délibération précédente du conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'évaluation libre de l'attribution de compensation concernant le transfert des piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône à Vienne Condrieu Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le rapport de la CLECT du 7 décembre 2021 est joint en annexe.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte cette résolution.

**5ème résolution : CREATION D'UN SERVICE DE PLOICE MUNICIPALE COMMUN AUX COMMUNE D'AMPUIS, CONDRIEU et TUPIN ET SEMONS :**

Depuis juin 2021, les Communes d'Ampuis, de Tupin-et-Semons et de Condrieu travaillent de concert pour mettre en place un service mutualisé de police municipale qui interviendrait sur le territoire des trois Communes.

Deux policiers municipaux seraient missionnés à plein temps pour assurer les missions suivantes :

- Effectuer des patrouilles, être visible et au contact des administrés (le cas échéant dans le cadre d'un accueil au poste de police situé à Condrieu) ;

- Se tenir informé en permanence et remonter les informations importantes aux Maires des Communes ;
- Assurer la sécurité des fêtes de villages et des manifestations culturelles ou sportives ;
- Sécuriser éventuellement les entrées et sorties des écoles ;
- Porter assistance à un agent en poste sur une autre Commune partie à la convention dans le cadre d'une intervention urgente ou effectuer toute autre mission nécessitant l'intervention de plusieurs agents de Police Municipale sur une Commune, le cas échéant avec l'accord du Maire de la Commune d'origine ;
- De manière générale assurer, sur les trois territoires communaux, la police dans les domaines suivants (non-exhaustif) :
  - o La sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;
  - o L'application des arrêtés municipaux ;
  - o Le relevé des infractions au stationnement, au code de la route et au code de la voirie routière ;
  - o Le relevé d'identité en cas d'infraction que la police municipale a compétence à relever ;
  - o La surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière ;
  - o La surveillance des bâtiments communaux ;
- La réalisation des tâches administratives inhérentes à la fonction ;
- La réalisation de tâches complémentaires, en cas de nécessité, sur des domaines divers notamment le visionnage des vidéos dans le cadre de la vidéosurveillance.

L'intérêt de la création d'un service mutualisé de Police municipale tient notamment aux arguments suivants :

- La possibilité d'offrir aux habitants des trois Communes une plus grande continuité du service et une plus forte présence au quotidien (notamment lorsqu'un agent est en congé), donc une police municipale plus proche ;
- La possibilité de prévoir des actions et des interventions en binôme offrant ainsi plus de sécurité aux agents (que s'ils avaient été seuls) ;
- La mutualisation des dépenses du service permettant la réalisation potentielle d'économies.

L'organisation du service mutualisé, son fonctionnement et son financement sont détaillés dans le projet de convention joint en annexe.

Il vous est proposé en conséquence d'approuver le principe de création d'un service mutualisé de Police municipale entre les Communes d'Ampuis, de Tupin-et-Semons et de Condrieu.

Et d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, et R2212-11 à R2212-14 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L512-1, L512-4 et R512-1 ;

Considérant qu'il y a un intérêt certain à créer un service mutualisé de Police municipale entre les Communes d'Ampuis, de Tupin-et-Semons et de Condrieu

Considérant que les arguments à l'appui sont notamment ceux qui suivent :

- o La possibilité d'offrir aux habitants des trois Communes une plus grande continuité du service et une plus forte présence au quotidien (notamment lorsqu'un agent est en congé), donc une police municipale plus proche ;
- o La possibilité de prévoir des actions et des interventions en binôme offrant ainsi plus de sécurité aux agents (que s'ils avaient été seuls) ;
- o La mutualisation des dépenses du service permettant la réalisation potentielle d'économies ;

Considérant que l'organisation du service mutualisé, son fonctionnement et son financement font l'objet d'une convention signée entre les trois Communes ;

Considérant qu'une convention dite de « coordination avec les forces de sécurité de l'État » sera également conclue avec l'Etat ;

Après en avoir délibéré, décide,

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le principe même de la création d'un service mutualisé de Police municipale entre les Communes d'Ampuis, de Tupin-et-Semons et de Condrieu ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention dite « de mise en commun des services de police municipale des Communes d'Ampuis, de Tupin-et-Semons et de Condrieu et tous les actes s'y rapportant ;

Article 3 : De dire que cette convention prendra effet lorsque l'ensemble des formalités essentielles auront été accomplies (notamment : recrutement du deuxième agent et signature de la convention de « coordination avec les forces de sécurité de l'État »).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à signer la convention avec les communes de Condrieu et Ampuis.

### **6ème résolution : Avis de la commune sur l'intégration de notre commune dans le périmètre du troisième plan de protection de l'atmosphère de la métropole de Lyon:**

Le maire expose que la préfecture du Rhône nous demande de donner notre avis sur l'intégration de notre commune au travers de Vienne Condrieu Agglomération dans le périmètre du troisième plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise.

Que cet avis nous est demandé, et que faute de le donner, il sera réputé favorable.

Pour mémoire notre commune, au travers de Vienne Condrieu Agglomération participe à l'élaboration d'un PCAET (Plan Energie Air Energie Transport) qui intègre la planification.

Les actions et politiques définies par ce plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise devraient donc se superposer pour la construction du P.C.A.E.T. (Plan Climat Air Energie Transport ) de VCA.

Bien que la philosophie générale de ces plans soit la même, il n'en reste pas moins que les territoires sont très dissemblables, et que les objectifs risquent de diverger entre Lyon, et notre commune rurale.

Tel objectif, pratiquement acquis en zone urbaine, se traduira par des impératifs impraticables dans notre territoire, et les modulations, adaptations que nous pourrions amener au niveau de Vienne Condrieu Agglomération seront inaudibles sur le territoire proposé.

Ce périmètre vient rajouter une couche administrative supplémentaire, et ne devrait pas accélérer la mise en place du P.C.A.E.T. de VCA.

Ceci exposé, les conseillers municipaux prennent la parole, et il se dégage deux lignes :

- Certains soutiennent que les orientations des différents plans concourent tous à l'atteinte des objectifs des différentes conférences climatiques, et que l'inclusion de notre territoire dans une zone plus vaste concourra à l'atteinte des objectifs.
- D'autres exposent que la superposition administrative n'est pas forcément gage d'efficacité. Et qu'après une période où les décisions ont eu tendance à se décentraliser, on assiste à une re centralisation avec l'installation de structure de plus en plus éloignée, qui tend à revenir à une centralisation rigide, peu à même de saisir les particularismes locaux, et finalement contreproductive.
- Les débats portent ensuite sur les différentes mesures prévues par ce plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise, et leur portée sur notre territoire. Un focus est fait sur le chauffage au bois, les transports, dont l'approche est très différente en ville et à la campagne. Il est rappelé le sort réservé à nos rares lignes de bus lorsque la compétence transport a été brièvement exercé par le Sytral.
- Il est ensuite évoqué le fait, que notre territoire communal est déjà perçu de par son fait, et les activités qu'il contient comme une zone de faible émission, et que le rajout de notre territoire à celui de la Métropole de Lyon, ne vise qu'à verdir le territoire de la Métropole en lui rajoutant des territoires comme le notre qui émettent peu, au prétexte qu'ils sont bénéficiaires des émissions de polluants de leurs voisins.

Bref, après une demi-heure d'échange passionné, le Maire expose que l'Agglomération de Vienne Condrieu doit envoyer un avis en réponse au préfet, que le texte de cet avis n'est pas encore figé, et pourra subir des

modifications, si des avis divergents parviennent des communes. Qu'en l'espèce le président de l'agglomération aurait souhaité un avis unique et convergent des 30 communes.

En conséquence, le Maire propose :

- De transmettre aux membres du conseil un dossier complet sur ce sujet
- Que ceux qui le désirent fassent remonter leur contribution, à la Mairie, et à l'Agglomération s'ils le désirent,
- Et que le sujet soit de nouveau proposé lors d'un nouveau conseil municipal, où il sera alors statué sur l'avis ou l'absence d'avis de la commune.

Il n'est donc pas voté de résolution.

### **7ème résolution : Tarif de la salle de co-working :**

**Patrick Miguel expose que la salle de co-working connaît une modeste affluence, et qu'il convient de fixer le tarif de son occupation.**

Il est proposé de demander une participation au frais de 5 € par jour d'occupation à compter du premier février 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte cette résolution.

### **8 ème résolution : Signature d'un avenant N°2 prolongeant la convention de mise à disposition partielle de la commune de Tupin et Semons pour la gestion des équipements liés à la collecte des déchets.**

Le Maire expose qu'il s'agit de prolonger la convention existante, jusqu'au 30/06/22, sans autres modifications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention.

### **9 ème résolution : Présentation du plan communal de sauvegarde (PCS) :**

Christophe Gonon présente au conseil municipal la nouvelle version du plan communal de sauvegarde.

Celui-ci a été mis à jour, et constitue un outil précieux pour permettre à la commune de réagir efficacement en cas de crise.

Chaque type de risque fait l'objet d'une fiche qui décrit les moyens et les actions à déployer.

Il sera adopté par arrêté du Maire, et le DICRIM (Document d'Information sur les Risques Majeurs) sera distribué à la population avec le journal du premier trimestre 2022.

Dans un souci d'efficacité, et afin de préparer les membres du conseil à une situation de crise éventuelle, il sera étudié une ou plusieurs fiches lors des prochains conseils municipaux.

Le Maire remercie Christophe Gonon pour ce travail.

Cette résolution ne donne pas lieu à vote.

### **10 -ème Résolution : Débat d'orientation budgétaire :**

Christophe Gonon présente au conseil municipal le projet de budget pour l'année 2022.

Il expose tout d'abord que l'année 2021 a vu se concrétiser les lignes budgétaires qui avaient été votées.

Les recettes de fonctionnement ont été conformes aux prévisions. On note une augmentation de nos ressources de taxe foncière et du reversement de l'état pour compenser la taxe d'habitation due essentiellement à l'augmentation de nos bases d'imposition. Les taux de taxation étant restée inchangée. L'excédent de fonctionnement se maintient autour de 300 k€ ce qui nous permet de continuer à dégager des marges.

Les recettes d'investissements ont permis de couvrir très largement les travaux votés. Les dépenses d'investissement continuent à être largement anticipées et les investissements prévus ont été correctement financés. On observe cependant un décalage entre les inscriptions au budget, et les réalisations qui ont tendance à se reporter au gré de l'avancement des chantiers.

Les principales orientations du budget sont les suivantes :

- En dépenses de fonctionnement, nous intégrons la charge nouvelle générée par la création du service de police municipale commun avec les communes d'Ampuis et de Condrieu, nous maintenons les différents postes d'agents communaux, et nous remettons les travaux d'enfouissement à Pimotin qui n'ont pas encore été appelé par le Syder.
- En recettes de fonctionnement, les différents postes sont maintenus, et le conseil approuve la réduction de notre taux de taxe foncière, compte tenu des recettes supplémentaires obtenues par la commune du fait de la régularisation des bases de taxation. Cette diminution de taux visera à effacer l'augmentation du taux de



taxe d'ordure ménagère (TEOM), assise sur les taxes foncières. Cette taxe perçue par Vienne Condrieu Agglomération fait l'objet d'une harmonisation des taux entre les deux rives du Rhône : le taux appliqués aux communes de l'ex- Communauté de Communes de la Région de Condrieu était de 8.23 % et doit atteindre le taux de 9.36 % en 2026, soit une augmentation de 0,23% par an. Nous essaierons de réduire notre propre taux de taxe foncière, de façon à neutraliser la hausse de TEOM. Le taux de taxe foncière qui sera proposé pour 2022 sera donc en baisse de 0.23 %.

- Les nouvelles dépenses d'investissements prévues en 2022 intègrent différents nouveaux projets parmi lesquels le sentier, la réfection du mur du belvédère, le réseau de vidéo protection, du matériel pour la Maison des Associations, un véhicule, la modification du PLU au niveau du camping.... Nous rappelons que les travaux de la Maison des Associations ont déjà été provisionnés sur les budgets précédents.
- Les recettes d'investissement sont essentiellement constituées du report des excédents antérieurs, de subvention déjà accordées, et d'une part d'excédent de fonctionnement qui sera affecté aux investissements. La commune souscrira également un emprunt de 300.000 € destiné à conserver intacte notre capacité à intervenir sur des investissements importants dont l'opportunité pourrait se présenter (il s'agit essentiellement d'acquisition foncière visant à renforcer l'offre de logement collectif sur la commune).

Christophe Gonon fait observer qu'en matière d'investissement notre capacité est moins limitée par nos moyens financiers que par la capacité de l'équipe à engager et suivre les chantiers.

La discussion s'engage, et d'autres projets d'amélioration de notre commune sont présentés par différents conseillers municipaux qui se voit aussitôt encourager à persévérer dans leurs intentions. Cette résolution ne donne pas lieu à vote.

## **11 eme Résolution PASSATION D'ACTES AUTHENTIQUES EN LA FORME ADMINISTRATIVE PURGE DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES**

**Le Maire expose que la commune de Tupin et Semons peut être amenée à racheter des parcelles de foncier pour des montants non significatifs, afin de pourvoir à la réalisation d'opération de voirie, d'installation de réseau ou autre, et qu'il convient de prendre des dispositions générales pour permettre le bon déroulement administratif de ces opérations.**

**Vu** l'article R. 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsqu'il n'excède pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine et du ministre de l'intérieur.

**Vu** l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article Rubrique 5 relatif aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, 51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux, 511. Sous forme de vente simple, 5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative, 5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges, Dispense d'accomplissement des formalités de purge : Décision de l'organe délibérant renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700 € accompagné d'un Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : la publication de l'acte translatif de propriété, ou deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.

Le Maire expose au Conseil Municipal que, lorsque les actes authentiques sont passés en la forme administrative, il est nécessaire d'amoindrir les frais et les charges qui incombent aux propriétaires, notamment les frais de mainlevée de privilèges et hypothèques.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**Après avoir entendu l'exposé du Maire,**

**CONSIDERANT** la nécessité d'alléger les frais pour les vendeurs afin d'assurer à la commune l'aboutissement de ses acquisitions amiables,

**AUTORISE** le Maire à payer le prix des acquisitions aux vendeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité et au vu d'un état-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière

dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, lorsqu'il n'excède pas 7 700 € pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte cette résolution.

## **12 -ème Résolution DELIBERATION CONCERNANT L'ACHAT DE PARCELLES AI 144 et AI 145**

Le Maire expose que ces parcelles ont été créées en 1986, lors de la création du lotissement Beausoleil. Que ces parcelles sont actuellement propriété indivise des 4 propriétaires du lotissement. Qu'il était prévu, lorsqu'ils ont acheté leurs parcelles en 1986, que leur quart indivis devait être rétrocédés gratuitement à la Commune de Tupin et Semons, ce qui figure sur leurs actes notariés, mais que ces cessions ne sont jamais intervenues, alors que la commune y a réalisé une voirie, et à assurer la maintenance depuis 1986, en particulier en entretenant la voirie, et en élaguant les arbres. Que cette situation étant apparue, alors que la Commune désirait enfouir des réseaux sur ces parcelles, il convient d'y mettre bon ordre, et de matérialiser les cessions.

Considérant la délibération prise précédemment, et autorisant la purge des privilèges et hypothèques pour la passation d'actes authentiques en la forme administrative, il est proposé que dans le cas particulier :

**Vu** l'article R. 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsqu'il n'excède pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine et du ministre de l'intérieur.

**Vu** l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article Rubrique 5 relatif aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, 51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux, 511. Sous forme de vente simple, 5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative, 5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges, Dispense d'accomplissement des formalités de purge : Décision de l'organe délibérant renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700 € accompagné d'un Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : la publication de l'acte translatif de propriété, ou deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.

Le Maire expose au Conseil Municipal que, lorsque les actes authentiques sont passés en la forme administrative, il est nécessaire d'amoindrir les frais et les charges qui incombent aux propriétaires, notamment les frais de mainlevée de privilèges et hypothèques.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**Après avoir entendu l'exposé du Maire,**

**CONSIDERANT** la nécessité d'alléger les frais pour les vendeurs afin d'assurer à la commune l'aboutissement de ses acquisitions amiables,

**AUTORISE** le Maire à payer le prix des acquisitions aux vendeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité et au vu d'un état-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, lorsqu'il n'excède pas 7 700 € pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte cette résolution.

## Questions diverses :

- Travaux de la Maison des Associations : Christophe Gonon expose que les travaux de maçonnerie sont bientôt terminés, que la charpente est en place, et la couverture devrait être terminée pour la fin du mois. Nous n'avons pas rattrapé tout le retard initial, mais les travaux sont en bonne voie. Christophe Gonon note également que les mesures de réinsertion prévues au cahier des charges sont appliquées.
- La discussion porte sur la possibilité de nouveaux investissements dans des domaines très variés :
  - o Recréation du lavoir de Tupin
  - o Equipement des conseillers municipaux en outils numériques à même de leur permettre d'être mieux informés des dossiers municipaux
  - o Achat de tables de pic-nic à placer en différents lieux de la commune.
  - o Agrandissement du cimetière de Semons
  - o Installation d'une bite sur le pont de l'île de la Chèvre
  - o Achat de foncier en vue de réaliser de l'immobilier locatif
- Le Maire informe les conseillers des dates d'élections afin qu'ils puissent se rendre disponibles ces jours-là : 10 et 24 avril pour les présidentielles et 12 et 19 juin pour les élections législatives.
- Nicolas Degache rapporte la demande du Syndicat des Côtes Rôties à ce que les habitants de la commune soient sensibilisés favorablement avant la saison des traitements dans les vignes : une information sera faite dans le bulletin de fin Mars sur l'art de vivre ensemble.
- De même un article exposera le projet d'Huttopia au Grand Bois sur lequel courent les bruits les plus divers.
- Sigolène Bendjendlia fera également un article rapportant son expérience de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme dématérialisée.

**Aucun autre sujet n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures.**



Tél : 04 74 59 81 08 • Fax : 04 74 56 80 04

mairie@tupinetsemons.fr

tupinetsemons.fr